

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center"><b>DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>Direction Gestion des Aides Service des Aides Communautaires Spécifiques 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p align="center"><b>AIDES/SACSPE/D 2012-44 du 8 novembre 2012</b></p>
<p>Dossier suivi par : Benoît DEFAUCONPRET Tel. : 01 73 30 37 55 E-mail : benoit.defauconpret@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, DPMA</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

**OBJET : Aide nationale en faveur de la restructuration des organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.**

**BASES RÉGLEMENTAIRES :**

- Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Décision C(2010) 7862 de la Commission du 10 novembre 2010 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 ;
- Décision de la Commission du 16 mars 2004 relative à l'aide d'Etat N 544/2003 – Taxe fiscale affectée à l'OFIMER ;
- Fiche mesure FEP : 3.1.2. Actions Collectives - Création et restructuration des Organisations de producteurs et des Associations d'organisations de producteurs ;
- Règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission du 22 juillet 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche (règlement d'exemption) ;
- Renseignements sur l'aide nationale en faveur de la restructuration des OP exemptée de notification au titre du règlement (CE) n° 736/2008 publiés au JOUE du 11 janvier 2012 (2012/C 8/07) ;
- Article 75 de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003, modifiée par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 pour 2012 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L621-1, L621-2, L621-3, et R621-2 relatif à l'Etablissement national des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) ;

- Arrêté du 8 avril 2009 relatif à la désignation de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer comme organisme intermédiaire pour la gestion et le paiement des aides du Fonds européen pour la pêche ;
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche Aquaculture de FranceAgriMer en date du 24 octobre 2012.

**FILIERE CONCERNÉE** : filière de la pêche et de l'aquaculture en métropole

**MOTS CLÉS** : organisations de producteurs, pêche et aquaculture, aide à la restructuration.

**RÉSUMÉ** : Cette décision définit les modalités de mise en œuvre d'une aide nationale destinée à soutenir la restructuration des organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture en métropole. Cette aide nationale se substitue à une aide communautaire similaire attribuée au titre du FEP (Fonds européen pour la pêche).

### **PRÉAMBULE :**

Le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la Pêche (FEP) prévoit à son article 37n (mesure 3.1.2) différentes aides en faveur des organisations de producteurs (OP). La DPMA (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture), autorité de gestion du FEP, a délégué à FranceAgriMer l'instruction et le paiement des aides communautaires en faveur des organisations de producteurs (OP) installées en métropole. Pour les DOM, ces aides sont gérées sous l'autorité du préfet. Parmi les aides FEP aux OP instruites par FranceAgriMer, celle relative à la restructuration des organisations de producteurs a fait l'objet en 2012 d'une information de la Commission conformément à l'article 25§1 du Règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission du 22 juillet 2008. Le résumé de cette information a été publié au JOUE du 11 janvier 2012. Les aides nationales versées au titre du règlement (CE) n°736/2008 exemptées de notification doivent respecter les conditions énoncées à l'article 17 de ce règlement, à l'article 37 n du règlement (CE) n° 1198/2006 et à l'article 15 du règlement (CE) n° 498/2007. Ces aides nationales exemptées sont désormais financées en totalité sur des crédits nationaux issus de la TFA (Taxe fiscale affectée à FranceAgriMer).

### **Article 1 : Objet de la présente décision**

La présente décision définit les modalités d'application et de gestion du régime d'aides nationales (sans contrepartie communautaire) en faveur de la restructuration des organisations de producteurs (OP) reconnues dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

### **Article 2 : Actions éligibles**

Les actions de restructuration éligibles sont le regroupement de plusieurs organisations de producteurs reconnues au préalable en une seule OP dont le siège statutaire est situé en métropole. Au terme de l'opération, l'OP issue du regroupement est reconnue par l'Etat et dans le même temps, les reconnaissances des OP regroupées sont abrogées.

### **Article 3 : Bénéficiaires de l'aide**

Peuvent bénéficier de l'aide les organisations de producteurs (OP) reconnues en France dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture au titre de la réglementation communautaire portant organisation commune des marchés, et les associations d'organisations de producteurs reconnues en France dans le même secteur au titre de la même réglementation.

Pour être éligible au présent régime d'aides nationales, le bénéficiaire ne doit pas être inscrit en procédure de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide et doit avoir son siège statutaire situé sur le territoire de la métropole.

L'aide est attribuée :

-soit à la nouvelle OP issue de la restructuration,  
-soit à l'association d'OP, qui est le stade intermédiaire à la création de la nouvelle OP. En effet à l'issue d'une période de trois ans après la date de sa reconnaissance, l'association d'OP doit se constituer en une organisation de producteurs, qui se substitue aux OP adhérentes à l'association. Cependant, si à l'issue des trois ans l'association d'OP n'aboutit pas à la création d'une organisation de producteurs, sa reconnaissance lui sera retirée et elle devra rembourser les aides versées.

Si une association d'OP bénéficiaire d'une aide à la restructuration décide d'anticiper sa transformation en OP avant le délai de trois ans, cette situation ne conduit ni au remboursement de l'aide versée, ni à l'arrêt du financement. Dans ce cas, la nouvelle OP se substitue à l'association d'OP et peut demander une aide à la restructuration au titre de l'année ou des années non encore aidées sur la période de trois ans fixée initialement dans les conditions prévues à l'article 8.

#### **Article 4 : Durée maximale du financement**

L'aide à la restructuration des organisations de producteurs est accordée aux OP restructurées ou aux associations d'OP telles que définies à l'article 3 ci-dessus pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de leur reconnaissance. En tout état de cause le financement ne pourra pas porter sur des dépenses effectuées après le 31 décembre 2015.

#### **Article 5 : Période d'application de la mesure**

Le règlement d'exemption n° 736/2008 prévoit que des aides peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre 2013, et payées jusqu'au 30 juin 2014. Au-delà du 31 décembre 2013, l'octroi des aides à la restructuration des OP est subordonné à l'entrée en vigueur d'un règlement communautaire dont les dispositions permettront de prolonger le financement de ces aides. Si un tel règlement est adopté, les aides à la restructuration des OP pourront être engagées jusqu'au 31 décembre 2014 et le bénéficiaire devra déposer son dossier de paiement à FranceAgriMer au plus tard le 31 décembre 2015.

Selon que le financement au-delà du 31 décembre 2013 est permis ou non, la durée de trois ans mentionnée à l'article 4 peut être limitée à deux ans, ou à un an.

Une association d'OP qui, pour les raisons susmentionnées ou pour tout autre motif, obtient une aide à la restructuration sur une période inférieure à la durée maximale de trois ans reste néanmoins soumise aux obligations fixées à l'article 3 : si au terme de trois ans elle n'aboutit pas à la création d'une organisation de producteurs, elle devra rembourser les aides versées.

Les périodes relatives aux aides du FEP déjà attribuées sont intégrées au décompte des trois années d'aides nationales. Si un bénéficiaire a été aidé au titre du FEP pour une première année de restructuration, il ne pourra prétendre, au titre des financements nationaux, qu'à des aides sur ses deuxième et éventuellement troisième années de restructuration.

#### **Article 6 : Calcul de l'aide**

Conformément à l'article 37 dernier alinéa du règlement (CE) n° 1198/2006, l'aide est accordée de façon dégressive pour une durée maximale de trois ans. Son montant est fixé dans la double limite :

- (1) de 3 % pour la première année, 2 % pour la deuxième année, et 1 % pour la troisième année, de la valeur de la production commercialisée dans le cadre de l'OP ou de l'association d'OP;
- (2) de 60 % pour la première année, 40 % pour la deuxième année, et 20 % pour la troisième année, des frais de gestion de l'OP ou de l'association d'OP.

- Pour le calcul de la première limite, la valeur de la production commercialisée par l'OP ou par les organisations de producteurs constituant l'association d'OP est définie à partir de la moyenne du chiffre d'affaire réalisé par les adhérents au cours des trois années civiles précédant la période pour laquelle l'aide est demandée.

Cette valeur sera établie à partir des documents déclaratifs, commerciaux et comptables disponibles ayant valeur probante ou, à défaut à partir des éléments figurant dans les rapports de reconnaissance ou les programmes opérationnels de campagne de pêche. Le chiffre d'affaire pourra être calculé, le cas échéant, à partir de la production moyenne des producteurs multipliée par le prix moyen à la production obtenu par les producteurs sur la période considérée.

- Pour le calcul de la deuxième limite, les frais de gestion sont les dépenses effectivement payées par l'OP ou l'association d'OP pour sa constitution et son fonctionnement et relevant des rubriques suivantes :

a) frais relatifs aux travaux préparatoires à la constitution de la structure et frais relatifs à l'établissement de son acte constitutif et de son statut ou à leur modification ;

b) frais de contrôle du respect des règles visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 ;

c) frais de personnel (salaires et traitements, frais de formation, charges sociales et frais de missions) ainsi qu'honoraires pour services et conseils techniques ;

d) frais de correspondance et de télécommunications ;

e) frais afférents au matériel des bureaux et à l'amortissement ou aux frais de crédit-bail (leasing) de l'équipement de ceux-ci ;

f) frais relatifs aux moyens dont disposent les organisations pour le transport du personnel ;

g) frais de loyer ou, en cas d'achat, frais d'intérêt, réellement payés, ainsi qu'autres frais et charges résultant de l'occupation des immeubles servant au fonctionnement administratif de l'OP ;

h) frais d'assurances relatifs au transport du personnel, aux locaux d'administration et à leurs équipements.

#### **Article 7 : Plafonnement éventuel de l'aide**

Si les dossiers de demandes d'aides éligibles reçus avant la date limite de leur dépôt pour les années 2012, 2013 et le cas échéant, 2014 totalisent un montant d'aides à engager supérieur respectivement aux budgets disponibles pour chacune de ces trois années, les aides seront proportionnellement réduites de façon que leur total corresponde au budget disponible de l'année.

#### **Article 8 : Dossier de demande d'aide, dépôt et instruction, convention d'attribution de l'aide**

Un dossier de demande d'aide à la restructuration est établi par le bénéficiaire pour chacune des années dont il sollicite le soutien.

Ce dossier se compose du formulaire type de demande d'aides avec une estimation des frais (cf. annexe 1), dûment complété et signé par le bénéficiaire, ainsi que des pièces requises listées dans ce formulaire. Comme l'aide prévue par la présente décision se substitue à une aide FEP, et dans la mesure où le dossier de demande d'aides FEP contient les éléments requis dans le dossier de demande d'aide nationale à la restructuration des OP (cf. annexe 1), un dossier de demande d'aide déposé au titre des aides FEP mais qui n'est pas financé sur le FEP est considéré comme présenté au titre de l'aide nationale à la restructuration des OP et traité comme tel.

Le dossier de demande d'aide est déposé par le bénéficiaire auprès de FranceAgriMer au plus tard le 30 novembre 2012, le 2 septembre 2013, et, sous condition de prolongation du régime d'exemption au-delà de 2013, le 1<sup>er</sup> septembre 2014. FranceAgriMer lui délivre un accusé de réception. Aucun dossier ne sera recevable après le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

A noter : une OP ou une association d'OP déjà constituée mais non encore reconnue qui justifie avoir effectué une demande de reconnaissance peut déposer un dossier de demande d'aide à la restructuration des OP.

FranceAgriMer vérifie la complétude du dossier et demande si nécessaire les pièces manquantes au bénéficiaire. Si les pièces ne sont pas fournies dans un délai de trois mois, le dossier est considéré comme irrecevable. FranceAgriMer vérifie également l'éligibilité du dossier, en lien avec la DPMA pour ce qui concerne la reconnaissance de la structure.

En fonction des éléments du dossier, FranceAgriMer calcule le montant prévisionnel de l'aide, et établit pour l'année concernée une convention attributive de l'aide. Cette convention est signée par le bénéficiaire et par FranceAgriMer. Conformément à l'article 25, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 736/2008, la convention doit comporter la référence explicite aux dispositions du règlement d'exemption en vigueur et du droit national qui la régissent, ainsi que l'adresse internet à laquelle le texte intégral de mesure est accessible : [http:// agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel](http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel).

### **Article 9 : Dossier de liquidation, dépôt et instruction**

Quand l'opération prévue par la convention attributive est terminée, le bénéficiaire établit un dossier de liquidation.

Ce dossier se compose du formulaire type de liquidation (cf. annexe 2), dûment complété et signé par le bénéficiaire, ainsi que les pièces requises listées dans ce formulaire.

Le dossier comprend en particulier les documents commerciaux et comptables ayant valeur probante permettant de calculer le montant de l'aide réellement due.

Le dossier de liquidation doit être déposé par le bénéficiaire auprès de FranceAgriMer, avant la date limite fixée par la convention attributive.

FranceAgriMer procède à la liquidation de l'aide au vu des pièces fournies avant d'effectuer son ordonnancement et son paiement.

A noter : Les dépenses effectuées antérieurement à la date de dépôt du dossier de demande d'aide (date figurant sur l'accusé de réception délivré par FranceAgriMer), ou antérieurement à la date de reconnaissance de l'association d'OP ou de l'OP bénéficiaire, sont inéligibles.

### **Article 10 : Contrôle sur place**

Des contrôles sur place sont susceptibles d'être réalisés sur la base de l'examen du respect de la présente décision. Ils ont lieu avant ou après le paiement de l'aide.

Les contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer sur la base d'une liste de bénéficiaires définie après analyse de risque.

Les bénéficiaires sont tenus de présenter, sur leur demande, aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des aides perçues.

S'il s'avère que les conditions de versement de l'aide prévues dans la présente décision, ou dans le formulaire de demande d'aide type signé ou son équivalent, ou dans la convention d'attribution de l'aide ne sont pas remplies, FranceAgriMer demande le remboursement partiel ou total des sommes indûment versées, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

### **Article 11 : Dotation budgétaire**

Les financements nationaux qui abondent cette dotation sont issus de la TFA (Taxe fiscale affectée à FranceAgriMer).

Les montants annuels prévisionnels des engagements sont publiés au JOUE au titre des aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 aux petites et moyennes entreprises actives dans le secteur des produits de la pêche. Lorsque le montant prévisionnel d'une année n'est pas atteint, le montant prévisionnel de l'année suivante peut être augmenté d'autant.

Comme mentionné à l'article 7, en cas de dépassement du budget d'une année, un coefficient de réduction unique sera appliqué sur tous les montants éligibles des bénéficiaires ayant déposé une demande d'aide pour un engagement dans cette année.

Si par ailleurs pour des raisons budgétaires, les financements TFA s'avèrent en tout ou partie indisponibles, les aides ne seront pas attribuées, ou le seront en leur appliquant un coefficient de réduction unique en fonction du budget disponible.

#### **Article 12 : Non cumul des aides**

Pour la même année de la même opération de restructuration, un bénéficiaire ne peut recevoir à la fois une aide nationale telle que définie par la présente décision et une aide FEP.

Dans le cas où une association d'OP a bénéficié pendant trois ans d'une aide à la restructuration, la nouvelle organisation de producteurs issue de cette restructuration ne pourra pas, une fois constituée, prétendre au titre de sa création à une aide FEP à la création d'OP.

Les bénéficiaires s'engagent, dans les termes fixés par le formulaire de demande d'aide type, à informer FranceAgriMer de tout autre financement public demandé ou reçu pour les mêmes dépenses financées au titre de l'aide nationale à la restructuration des OP.

#### **Article 13 : Conservation des documents**

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments (comptables, financiers, commerciaux, etc...) afférents à l'aide nationale à la restructuration des OP durant une période de 10 ans suivant celle au cours de laquelle le dernier versement de l'aide effectué au titre de la convention d'attribution.

Le Directeur général  
de FranceAgriMer,

**Fabien BOVA**



**4. IMPACTS FAVORABLES ATTENDUS : Cochez au moins l'une des cases suivantes :**

- sur l'emploi et sur la formation : .....
- sur l'environnement : .....
- sur l'égalité des chances hommes - femmes : .....
- sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) : .....
- autres (préciser) : .....

**3- PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET****1 – LES DEPENSES :**

COUT TOTAL DU PROJET :

..... €

 HT TTC

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT ELIGIBLE :

..... €

 HT TTC

⚠ Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxes.

➡ **Détail par poste (remplir le volet 4)****2 – LES RESSOURCES**

	Financiers sollicités	Montant en €	%
<b>Participation du demandeur</b>	Autofinancement : capitaux propres à caractère privé	..... €	
	Emprunts au taux du marché (capital)	..... €	
	Emprunts à taux bonifié (capital)	..... €	
	Crédit-bail (capital)	..... €	
	Autres (préciser) .....	..... €	
	<b>Sous-total financement demandeur</b>	..... €	
<b>Participation de l'Etat membre</b>	Aide de l'Etat	..... €	
	Aide de FRANCEAGRIMER	..... €	
	Aide de la Région	..... €	
	Aide du Département	..... €	
	Aides des autres collectivités	..... €	
	Aides des autres organismes publics	..... €	
	Emprunts à taux bonifié (Equivalent subvention montant à préciser)	..... €	
	Autres emprunts	..... €	
	Autres (préciser) .....	..... €	
<b>Sous-total financement Etat membre</b>	..... €		
<b>Participation communautaire FEP</b>		..... €	
<b>Total des aides publiques directes</b>		..... €	
<b>Total des aides publiques indirectes (prêts bonifiés, équivalent subvention, ...)</b>		..... €	

**PIECES A JOINDRE INDISPENSABLES A L'INSTRUCTION DU DOSSIER**

- Formulaire de la demande d'aide, pages 1 à 4, complété et signé
- Formulaire de la demande d'aide, pages 5 et 6 (descriptif et prévisionnel des dépenses) complété et signé
- Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)
- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts ou convention constitutive
- Extrait KBis, inscription au registre ou répertoire concerné ou toutes pièces de valeur probante équivalente
- Délibération des organes compétents approuvant le projet
- Attestation des services fiscaux de non assujettissement à la TVA
- Attestation provisoire d'absence d'impact sur l'environnement

⚠ Le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.

**Je soussigné(e),** ..... (Nom du représentant légal), représentant légal du porteur de projet ayant qualité pour l'engager juridiquement, demande une subvention publique nationale de ..... € pour la réalisation de ce projet.

**Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent formulaire .**

**Ayant sollicité une aide nationale de l'Etat, j'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.**

**Je confirme que je sollicite les aides publiques indiquées dans le plan de financement du projet détaillé.**

**J'ai pris connaissance des informations et m'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention attribuant l'aide:**

**1 - Je m'engage à me soumettre à tout contrôle** technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité.

Ces contrôles peuvent être effectués par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

A cet effet, je m'engage à présenter aux agents chargés du contrôle tous les documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

## **2 - Le plan de financement – Aides publiques :**

Je m'engage, à transmettre au service instructeur, dès réception, et au plus tard avant le versement du solde de l'aide, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées : notification des aides nationales et délibérations des collectivités locales (*sauf si elles sont jointes au dossier*). Je l'informe au plus tôt de l'encaissement de celles-ci.

**Je dois immédiatement informer le service instructeur de toute modification du plan de financement initial.** Le taux maximum d'aide publique autorisé devant être respecté.

## **3 - Les dépenses éligibles :**

Je prends note que seules les dépenses conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et effectuées pour la réalisation de l'opération, et acquittées dans les limites fixées dans la convention peuvent être retenues.

## **4 - Le paiement de l'aide:**

Pour le paiement de l'aide (*qui intervient en fonction de la disponibilité des crédits*), je déposerai auprès du service instructeur, à l'appui de la demande de paiement :

- un état récapitulatif détaillé certifié exact des dépenses effectuées, conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses ;
- le cas échéant, les décisions des co-financeurs publics (*si elles n'ont pas été produites antérieurement*) ;
- le cas échéant, l'état des cofinancements publics encaissés (*origines et montants*).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées, mention portée sur chaque facture par le fournisseur, mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- ☒ pour les opérateurs publics, copie des factures (ou d'un relevé des factures) accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné ;
- ☒ pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes, ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants et visés par la banque.

## **5 - La réalisation du projet :**

En cas de modification du plan de réalisation, j'informerais le service instructeur dans les plus brefs délais avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, j'en informerais aussitôt par écrit le service instructeur.



## DESCRIPTIF DU PROJET ET PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROJET

#### Nature de l'opération :

RESTRUCTURATION DES OP PAR CREATION DIRECTE D'OP

RESTRUCTURATION DES OP PAR CREATION D'UNE AOP

#### - Publics visés :

#### - Descriptif de l'opération

##### Contexte de l'opération et problématique(s) développée(s) :

Pour quelles raisons le demandeur veut engager l'opération ? Dans quel domaine ? Dans quelles régions ?

##### Description globale de la nature de l'opération

Comment s'organise l'opération ? Quels sont les types d'actions, d'études, de services, ..., proposés ? Quel est le nom de l'organisme prestataire de services ? Quel module de formation est proposé ? ...  
Dans tous les cas définir au moins les **objectifs** et le **programme d'action**.

- **Maîtrise d'œuvre de l'opération :** Le maître d'œuvre est-il :  le demandeur  un autre organisme

- **Résultats attendus de l'opération (à remplir pour toutes les opérations)**

- **Vis-à-vis du (des) demandeur(s)**

- **Vis-à-vis du (des) public(s) visé(s)**

- **Vis-à-vis de la filière (partenaires locaux, régionaux, nationaux et européens)**

- **Vis-à-vis des consommateurs**

## DÉPENSES PRÉVISIONNELLES LIÉES AU PROJET

Cochez la case correspondante :  HT  TTC\*

*La TVA est éligible lorsque l'organisme ne peut la récupérer (joindre une attestation des services fiscaux)*

Détails	Montant
Etudes / Audits	..... €
Frais de personnel (salaires et traitements, charges sociales et frais de missions)	..... €
Frais de correspondance et de télécommunications	..... €
Frais afférents au matériel des bureaux et à l'amortissement ou frais de crédit-bail de l'équipement de ceux-ci	..... €
Frais de loyer ou, en cas d'achat, frais d'intérêt, réellement payés, ainsi qu'autres frais et charges résultant de l'occupation des immeubles servant au fonctionnement administratif de l'organisation de producteurs	..... €
Frais d'assurances relatifs aux locaux d'administration et à leurs équipements	..... €
Recrutement de vacataires	..... €
Honoraires pour services et conseils techniques	..... €
Autres prestations externes	..... €
Analyses scientifiques	..... €
Actions de formation ( <i>préciser</i> ) : .....	
Nombre de demandeurs : ..... dont Femmes : ..... Hommes : .....	..... €
Nombre d'heures / stagiaire : .....	
Réalisation d'outils et/ou de méthodes	..... €
Formation des formateurs	..... €
Evaluation	..... €
Suivi et coordination des activités	..... €
Frais relatifs aux travaux préparatoires à la constitution / restructuration de l'organisation	..... €
Frais relatifs à l'établissement de son acte constitutif et de son statut ou à leur modification	..... €
Frais de contrôle du respect des règles	..... €
Elaboration et édition de guides de bonnes pratiques professionnelles	..... €
Elaboration de matériel de traçabilité (étiquetage...)	..... €
Information, diffusion interne et/ou externe	..... €
Investissements relatifs aux équipements et infrastructures	..... €
Autres ( <i>Préciser</i> ) : .....	..... €
<b>TOTAL :</b> .....	<b>..... €</b>

Cachet	Date : [ ]/[ ]/[ ]	Nom et signature du représentant légal:
--------	--------------------	---

## ANNEXE 2

# DOSSIER DE LIQUIDATION DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

Demandeur : .....

N° de Dossier : .....

Libellé de l'opération : .....

### 1- PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

COMPLETEZ LE TABLEAU CI-DESSOUS AU MOMENT DE VOTRE DEMANDE DE SOLDE

HT    TTC

ORIGINE DES FINANCEMENTS	PREVU			REALISE		
	Montant éligible	Taux	Montant financement	Montant éligible	Taux	Montant financement
<input type="checkbox"/> Aide de FRANCEAGRIMER	..... €		..... €	..... €		..... €
<input type="checkbox"/>	..... €		..... €	..... €		..... €
<input type="checkbox"/> Autofinancement:			..... €			..... €
<b>TOTAL</b>	..... €		..... €	..... €		..... €

### 2- PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR AVEC LE DOSSIER DE LIQUIDATION

**Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires nécessaires au paiement**

- Formulaire de liquidation complété et signé
- Liste acquittée des pièces comptables et des paiements effectués (modèle page suivante) -
- Copies des factures acquittées ou toutes pièces de valeur probante équivalente
- Arrêté de reconnaissance de l'OP ou de l'AOP
- Attestation définitive de non-impact sur l'environnement
- RIB

### 3- DEMANDE DE VERSEMENT

Je, soussigné, .....,  
agissant en qualité de représentant légal de .....,  
demande le versement des aides qui m'ont été accordées par la convention attributive n°.....

Je demande le versement (cochez la case correspondante) :                       du solde

Montant des dépenses réalisées à ce jour : ..... €

Dont : Montant des dépenses éligibles présentées pour la demande de paiement : ..... €

J'ai pris connaissance que j'encours des pénalités si je présente des dépenses qui ne sont pas éligibles.

**J'atteste sur l'honneur :**

- Que je n'ai pas demandé pour le même projet ou les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande de paiement,
- Avoir pris connaissance que j'encours des sanctions si je présente des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- Que le projet pour lequel je demande le versement d'une subvention ne génère pas de recette (le cas échéant).

Cachet    Date : ...../...../.....    Nom et signature du représentant légal :





**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES  
UNITE GESTION DE CRISE  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/GECRI/D2012-42  
du 12 novembre 2012**

Dossier suivi par : Lucilia Masson  
Tel : 01.73.30.32.60  
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

**PLAN DE DIFFUSION :**  
DDT – DRAAF – ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT

**MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE**

**Objet :** La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations agricoles spécialisées dans la production de beaujolais, les plus fragilisées par la faible récolte constatée en 2012.

**Bases réglementaires :**

- ↳ Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité européen aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.
- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

**Mots-clés :** FAC, Rhône , Saône-et-Loire, 2012, Beaujolais

## SOMMAIRE

<b>1. Conditions générales d'accès à la mesure</b> .....	3
<b>2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »</b> .....	3
<b>3. Caractéristiques de la mesure</b> .....	3
<b>4. Répartition de l'enveloppe financière</b> .....	5
<b>5. Gestion administrative de la mesure</b> .....	5
<b>6. Contrôles a posteriori</b> .....	7
<b>7. Délais</b> .....	7

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, il a été décidé de mettre en place une mesure d'accompagnement de type Fonds d'allègement des charges financières (FAC) en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans la production de Beaujolais, les plus fragilisées par la faible récolte constatée en 2012, situées dans les départements du Rhône et de Saône-et-Loire.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

## **1. Conditions générales d'accès à la mesure**

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

## **2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »**

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE L337 du 21 décembre 2007, page 35). Ce règlement prévoit que le montant total des aides « *de minimis* » accordées à un même bénéficiaire ne doit pas excéder un plafond de 7 500 euros sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « *de minimis* » déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration est réalisée au moyen de l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide. La DDT doit vérifier que le plafond d'aide « *de minimis* », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé. La prise en charge éventuelle de cotisations sociales dans le cadre du présent dispositif doit être intégrée aux aides « *de minimis* » perçues par l'exploitation.

Les exploitations bénéficiaires ne doivent pas répondre à la définition d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté - JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

## **3. Caractéristiques de la mesure**

### **3.1. Montant de l'aide**

Le FAC intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à long et moyen termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés. Sont exclus, les prêts contractés pour l'acquisition de terrains. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2012.

L'aide est, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs**<sup>1</sup>, **30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs**<sup>2</sup>, **40% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, est considéré comme jeune agriculteur ou récent investisseur toute société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Dans les cas où les établissements de crédit ont procédé, au cours de l'année 2012, en accord avec l'exploitant, à un aménagement de l'annuité 2012, l'aide de l'État correspond à la prise en charge d'une partie des intérêts de l'annuité 2012 initialement prévue, avant toute éventuelle modification du ou des prêts de l'exploitant.

Le montant minimum à verser par bénéficiaire ne peut être inférieur à 300 €. Dans le cas d'un GAEC, la transparence doit être prise en compte dans la limite d'une aide maximale de 20 000 €.

### 3.2. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles sont spécialisées dans la production de Beaujolais à hauteur au minimum de 70 % du chiffre d'affaires de l'exploitation au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion.
- Elles présentent un ratio annuités/chiffre d'affaires<sup>3</sup> (CA) minimum de 30%, CA apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion.
- Elles présentent une baisse de leur récolte d'au moins 30% entre 2011 et 2012 (en fonction des déclarations de récolte).

Dans le cadre d'une concertation avec les partenaires locaux qui pourra avoir lieu au sein du comité départemental de gestion du plan de sortie de crise<sup>4</sup> mis en place sous l'autorité des préfets, les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire pourront définir des critères complémentaires permettant de prioriser les demandes individuelles et de déterminer les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

---

<sup>1</sup> Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007, a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

<sup>2</sup> Est considéré comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 31 août 2007 et, qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

<sup>3</sup> Le ratio est défini comme le rapport entre l'ensemble des annuités des prêts bancaires à court-moyen-long termes /chiffre d'affaires (CA) du dernier exercice comptable clos. On entend par prêts court terme le montant maximum de CT autorisé pour les prêts de campagne de l'exercice en cours.

<sup>4</sup> Ce comité est composé du directeur départemental en charge de l'agriculture, du directeur des services fiscaux, des représentants des banques, de la Mutualité Sociale Agricole, des Organismes Professionnels Agricoles représentatifs, de la chambre d'Agriculture. Le directeur départemental de la Banque de France y est associé.

#### **4. Répartition de l'enveloppe financière**

Une enveloppe de 200 000 € est ouverte pour ce dispositif.

Elle est répartie entre les deux départements concernés en fonction de leur surface respective en vignoble du Beaujolais, soit 180 000 € pour le Rhône et 20 000 € la Saône-et-Loire.

Les DDT de ces deux départements, chacune en ce qui la concerne, transmettent **au plus tard le 14 décembre 2012** un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité gestion de crise.

Afin de gérer au mieux cette enveloppe et venir en aide au plus grand nombre des viticulteurs du Beaujolais en difficulté, les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire se tiennent mutuellement informées de la consommation prévisible de leur enveloppe respective.

S'il s'avère que la répartition initiale de l'enveloppe doit être modifiée, les DDT en informent le MAAF et FranceAgriMer, lors de la transmission de l'état des lieux du nombre de dossiers éligibles.

#### **5. Gestion administrative de la mesure**

##### **5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur**

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT concernée afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande N° 14838 ([https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14838.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14838.do)) reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le ratio annuités sur chiffre d'affaires et la baisse de récolte. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel il est possible, pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé au formulaire de demande d'aide. Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (signature, qualité du signataire et cachet) accompagné de l'attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles et, le cas échéant, le pouvoir ;
- un RIB ;
- une extraction de l'annuité 2012, détaillée par prêt (intérêts et capital) et précisant le nom du bénéficiaire. En cas d'annuité 2012 ayant bénéficié d'un aménagement, il doit être fourni une attestation du montant de l'annuité avant aménagement distinguant intérêts et remboursement du capital. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables).
- dans le cas d'une exploitation au forfait, une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur.

## **5.2. Instruction des demandes par la DDT**

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées en DDT **au plus tard le 14 décembre 2012** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement à cette date).

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDT et l'enveloppe départementale définitivement arrêtée doit être respectée.

La DDT effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT du Rhône et de Saône-et-Loire. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDT.

**La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau et au plus tard le 31 mars 2013, de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé procédure mise à disposition de la DDT.**

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDT et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Gestion de crises.

A cet envoi, sont joints systématiquement :

- **uniquement les relevés d'identité bancaire** des bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau. (La DDT doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure) ;
- **les dossiers complets des demandeurs, dans le cas d'une procédure de contrôle par sondage (cf. point 5.3.1)<sup>5</sup> ;**

Ces dossiers doivent être transmis dans leur intégralité à FranceAgriMer, c'est-à-dire avec les pièces suivantes :

- Formulaire de demande avec signature du ou des bénéficiaire(s) **en original** accompagné de l'attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles ;
- Extraction(s) d'annuités détaillée(s) par prêts (capital et intérêts 2012) certifiée(s) (signature et cachet) par le ou les établissement(s) bancaire(s) ;

<sup>5</sup>

Le cas échéant, la sélection en analyse de risques est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

- Données comptables permettant de vérifier l'éligibilité du demandeur, certifiées (signature et cachet) par le centre comptable. Ces données peuvent figurer sur le formulaire ou sur une annexe ;
- **Pouvoir(s)**, le cas échéant.

### **5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.**

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

#### **5.3.1. Contrôles administratifs**

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT, de la demande « papier », du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Un contrôle par sondage des dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

#### **5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides**

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise à la DDT concernée par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

### **6. Contrôles a posteriori**

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements bancaires doivent conserver durant une période de 10 ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

### **7. Délais**

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDT au plus tard le **14 décembre 2012**.

Les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire transmettent un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **14 décembre 2012**.

Les DDT transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2013**.

Le Directeur général

Fabien BOVA

 <p>FranceAgriMer</p>	<p><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p><b>AIDES/SAN/D 2012-45</b></p> <p><b>DU 14 NOVEMBRE 2012</b></p>
<p>Dossier suivi par : Odile OLLIVIER Tél : 01 73 30 31 23 Courriel : <a href="mailto:odile.ollivier@franceagrimer.fr">odile.ollivier@franceagrimer.fr</a></p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAF, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES</p>	

**OBJET :** Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes pour l'année 2013.

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et portant abrogation de la directive 91/630/CEE modifiée ;
- lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (journal officiel C319 du 27.12.2006) ;
- accord de la Commission Européenne en date du 8 juin 2007 (aide n° N 873/2006);
- accord de la Commission Européenne en date du 22 décembre 2010 (aide n° N 266/2010);
- accord de la Commission Européenne en date du 30 mars 2012 (aide d'Etat n° SA 34401);
- accord de la Commission Européenne en date du 20 avril 2012 (aide d'Etat n° SA 34524);
- articles D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime;
- arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches de FranceAgriMer en date du 7 novembre 2012.

**MOTS-CLES :** bien-être – porc – mise aux normes

**RESUME :**

La présente décision fixe les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs. Elle est destinée à poursuivre l'accompagnement des investissements directement liés à la mise aux normes des places de truies gestantes

au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la directive 2008/120/CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

## Sommaire

### **I. Conditions d'éligibilité :**

#### **1.1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

##### 1.1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques :

*1.1.1.1. Conditions d'âge, de nationalité et de connaissance et compétences professionnelles*

*1.1.1.2. Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales*

*1.1.1.3. Conditions liées au respect des conditions minimales requises dans les domaines de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et de l'environnement*

*1.1.1.4. Conditions liées à l'activité*

##### 1.1.2 - Conditions d'éligibilité des personnes morales :

*1.1.2.1 Les sociétés*

*1.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratifs et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles*

#### **1.2. Conditions d'éligibilité des élevages :**

##### 1.2.1 – Activité de l'élevage

##### 1.2.2 – Plan de financement

### **II. Investissements éligibles**

### **III. Modalités d'attribution de la subvention :**

#### **3.1 – Principes de calcul**

#### **3.2 – Taux de la subvention**

##### 3.2.1 – Taux de base

##### 3.2.2 – Majoration des taux

*3.2.2.1 – Majoration en zone de montagne*

*3.2.2.2 – Majoration pour les jeunes agriculteurs*

#### **3.3 – Plafond de l'aide :**

##### 3.3.1 – plafond par exploitation

##### 3.3.2 – plafond par place de truie

### **IV - Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM :**

#### **4.1 –La demande de subvention**

#### **4.2 - Modalités de traitement par la DDT ou DDTM :**

##### 4-2-1 – Dépôt de la demande

#### 4-2-2 – Instruction de la demande par la DDT ou DDTM

#### 4-2-3- Contrôle des conditions d'éligibilité :

*4-2-3-1 - Contrôle des conditions d'âge, de nationalité et de connaissances et compétences professionnelles*

*4-2-3-2 - Contrôle du paiement des contributions fiscales*

*4-2-3-3 - Contrôle des normes minimales*

*4-2-3-4 - Contrôle du plan de financement*

#### 4-2-4 - Calcul de la subvention :

*4-2-4-1 - Vérification des devis*

#### **V – Instruction par FranceAgriMer :**

#### **5-1 - Modalités d'engagements comptable et juridique**

#### **5-2 - Déroulement des travaux**

#### 5-2-1 - Commencement des travaux

#### 5-2-2- Achèvement des travaux

#### 5-2-3- Réception des travaux

#### **5-3 - Modalités de paiement par l'organisme payeur :**

#### 5-3-1- Paiement des dossiers

#### 5-3-2- Contrôle sur place après paiement

#### 5-3-3- Suites à donner aux contrôles

#### **5-4- Dispositif de sanction :**

5-4-1- En cas de non respect des engagements relatifs aux conditions minimales et aux connaissances professionnelles

5-4-2- En cas de non respect des engagements liés à la continuité de l'activité d'élevage pendant 5 ans

5-4-3- En cas de fausse déclaration

La mise en place d'une aide aux investissements réalisés par les éleveurs de porcs vise à conforter les exploitations sur le plan économique dans un contexte de mise aux normes obligatoire des bâtiments dans le cadre de l'application de la directive 2008/120/CE concernant les conditions d'élevage des porcs. Cette directive reprend notamment les normes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2003, en vertu des directives 2001/88/CE et 2001/93/CE, pour les exploitations nouvellement créées ou aménagées après cette date et au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les autres.

Les dispositions de la présente décision fixent les modalités d'attribution d'une subvention accordée au titre de la mise aux normes des places de truies gestantes au regard des normes relatives au bien-être fixées par l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2003 susvisé dans la mesure où ces investissements concernent :

- la mise en groupe des truies et des cochettes en raison de l'interdiction de bloquer les truies et les cochettes à partir de 4 semaines après la saillie et jusqu'à 7 jours avant la mise bas,
- l'agrandissement de la superficie totale d'espace des truies et cochettes en groupe,

et s'effectuent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées dans des conditions conformes à la directive.

L'accompagnement des éleveurs concerne les demandes d'aide déposées à compter de la date de la présente décision et durant la campagne 2013.

## **I. Conditions d'éligibilités :**

### **1.1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

#### **1.1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques :**

##### *1.1.1.1. Conditions d'âge, de nationalité et de connaissance et compétences professionnelles*

L'exploitant doit, à la date du dépôt de la demande de subvention :

- être âgé de plus de 18 ans,
- être âgé de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation (le repreneur doit alors être nommément identifié),
- être de nationalité française, ou bien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie prenante d'un Etat de l'Espace économique européen, ou bien pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité,
- apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :
  - posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
  - justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au

sens de l'article L. 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole.

#### *1.1.1.2 Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales :*

L'exploitant doit, à la date du dépôt de la demande de subvention :

- être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Il s'agit de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu.
- être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement.

La situation régulière du demandeur s'apprécie par le paiement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la demande de la totalité des cotisations et contributions (CSG et CRDS) légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole, pénalités comprises, auprès de l'organisme de protection sociale habilité ou être engagé dans un échéancier de paiement à cette date.

Les demandeurs pluri-actifs qui ne sont pas rattachés à un régime de protection sociale agricole et qui cotisent auprès des organismes de ce régime, doivent également être à jour, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la demande, du paiement de leurs cotisations sociales auprès desdits organismes ou être engagés dans un échéancier de paiement à cette date.

Les cotisations légalement exigibles sont les cotisations des régimes de base et complémentaire obligatoires des non salariés agricoles et des salariés agricoles.

Pour les régimes de protection sociale des salariés et non salariés agricoles, les cotisations et les contributions concernées sont :

- les cotisations techniques et complémentaires des personnes non salariées agricoles (en assurances maladie, invalidité et maternité, vieillesse, veuvage, prestations familiales et accidents du travail) ;
- les cotisations sur salaires, lorsque le contractant, personne morale ou physique, est employeur de main d'œuvre (assurances sociales agricoles, allocations familiales sur salaire, accident du travail) ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité, recouvrée par les organismes chargés de la gestion des régimes de protection sociale ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Par ailleurs, les cotisants solidaires doivent être à jour de la cotisation de solidarité prévue à l'article L731.23 du code rural.

#### *1.1.1.3 Conditions liées au respect des conditions minimales requises dans les domaines de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et de l'environnement*

Le demandeur doit, à la date du dépôt de la demande de subvention, remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et de l'environnement.

**Concernant les normes minimales relatives au bien-être, à la santé animale, à la sécurité sanitaire et à la protection des animaux :** il s'agit pour le demandeur de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive suite à la non-déclaration de maladies contagieuses et prescriptions afférentes, à l'absence de tenue d'un registre d'élevage, au non respect des

conditions d'échanges internationaux ou au non respect des mesures relatives au traitement des animaux.

Pour les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le demandeur doit également respecter les normes relatives au bien être (en particulier la conduite en groupe des truies).

**Concernant les normes minimales relatives à la gestion et à la protection de la ressource en eau** : il s'agit pour le demandeur, dans le cadre des installations classées, de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive suite au défaut de déclaration et/ou d'autorisation de l'élevage ou suite au défaut de respect des prescriptions préfectorales.

**Concernant les normes minimales relatives à la nature et paysage** (protection de l'environnement) : il s'agit, pour le demandeur, de ne pas réaliser des travaux détruisant un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, de respecter les règles afférentes à la protection des réserves naturelles, parcs nationaux et de respecter les règles relatives à la protection des sites classés.

#### *1.1.1.4 Conditions liées à l'activité*

Le demandeur doit, à la date du dépôt de la demande de subvention, justifier avoir un cheptel minimum de 20 truies et s'engager à maintenir ce cheptel minimum en l'état de production pendant une période minimale de 5 ans à compter de la notification de la subvention.

On entend par maintien du cheptel pendant 5 ans la continuité d'une activité d'élevage porcin avec modification possible du système de production et du type d'élevage, sous réserve du maintien a minima du cheptel de truies.

### 1.1.2 - Conditions d'éligibilité des personnes morales :

#### *1.1.2.1 - Les sociétés :*

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage de porcins ;
- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants ;
- au moins un associé exploitant répond aux conditions énumérées au point 1.1.1 ;
- la personne morale et ses associés :
  - sont à jour du paiement (sauf accord d'étalement) des contributions fiscales et des cotisations sociales, conformément au point 1.1.1.2.
  - remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être, de la santé animale, de la sécurité sanitaire et de la protection des animaux et de l'environnement, conformément au point 1.1.1.3.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation et les indivisions ne sont pas éligibles.

### *1.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratifs et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles :*

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage de porcins ;
- sont à jour du paiement des contributions fiscales et cotisations sociales ;
- remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et de l'environnement ;
- la personne assurant la conduite de l'exploitation :
  - est âgée de plus de 18 ans et de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation ;
  - satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques ;
  - apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires.

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.

## **1.2. Conditions d'éligibilité des élevages :**

### 1.2.1 – Activité de l'élevage

L'aide financière est réservée aux élevages ayant des bâtiments accueillant des truies gestantes. Elle concerne les élevages ayant un cheptel minimum de 20 truies. Les élevages engraisseurs sont exclus du bénéfice de l'aide.

Pour les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les travaux objet de la demande ne pourront concerner que des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées selon des conditions conformes à la directive bien-être.

### 1.2.2 – Plan de financement

L'aide publique est subordonnée à la présentation d'un plan de financement par le demandeur, validé par un organisme bancaire. Toutefois, dans le cas où l'investissement est autofinancé à 100% par le demandeur, la validation par un organisme bancaire n'est pas requise, mais l'exploitant doit alors justifier de sa capacité d'autofinancement (présentation du bilan et du compte de résultat de l'exploitation).

## **II. Investissements éligibles :**

Sont susceptibles d'être subventionnés les investissements en lien direct avec l'application des dispositions de la directive 2008/120/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en tant qu'ils concernent l'application des dispositions suivantes :

- La mise en groupe des truies et des cochettes en raison de l'interdiction de bloquer les truies et les cochettes à partir de 4 semaines après la saillie et jusqu'à 7 jours avant la mise bas.
- L'agrandissement de la superficie totale d'espace des truies et cochettes en groupe. Les truies et cochettes en groupe doivent disposer respectivement d'une superficie totale d'espace libre d'au moins 2,25m<sup>2</sup> et 1,64m<sup>2</sup>. Lorsque ces animaux cohabitent en groupe de moins de 6 individus, la superficie totale doit être accrue de 10%. Lorsque ces animaux cohabitent en groupe de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10%.

Dans le cadre de ces dispositions, les investissements peuvent concerner :

- une rénovation d'un bâtiment existant et son extension ;
- le cas échéant, la reconstruction d'un bâtiment existant. Dans ce cas, le bâtiment doit avoir été construit, reconstruit ou mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. La reconstruction doit être justifiée par l'impossibilité technique d'augmenter la superficie du bâtiment existant pour répondre aux exigences de l'arrêté du 16 janvier 2003 (ex: foncier non disponible pour l'extension du bâtiment, création d'une maternité regroupant le cheptel truies de plusieurs exploitations...).

Dans tous les cas, l'aide est calculée sur la base du nombre de places de truies gestantes devant faire l'objet de la mise aux normes. Le nombre de places prises en compte pour le calcul de l'aide est celui du nombre de places de truies gestantes existantes avant la réalisation des travaux. Toutefois, si le nombre de places de truies gestantes est inférieur après les travaux, c'est ce nombre qui est pris en compte.

L'éligibilité des dossiers doit donc être déterminée au regard du vademecum sur le site du ministère en charge de l'agriculture concernant les contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage.

Le demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux : dans ce cas, cette main d'œuvre est prise en compte pour moitié du coût hors taxe des matériaux pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable.

Les travaux comportant un risque pour l'éleveur ou son exploitation (travaux d'électricité, de plomberie, de la construction des charpentes et des fosses) ne sont pas pris en charge en cas d'autoconstruction et doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

Les postes de dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels en lien direct avec le logement des truies gestantes s'ils sont strictement nécessaires à la mise aux normes bien-être des truies gestantes. Sont ainsi éligibles les postes suivants:

- terrassement, les divers réseaux ;
- maçonnerie, la charpente, la toiture, le bardage ;
- isolation, ventilation, aération, chauffage ou régulation thermique ;
- installation et réfection des installations électriques, plomberie ;
- réfection ou aménagement des sols ;
- réalisation des parcs collectifs ;
- dispositif d'alimentation et d'abreuvement.

- Les investissements immatériels pour la conception du bâtiment et son aménagement et la maîtrise d'œuvre des travaux jusqu'à concurrence de 12% du total du montant des investissements matériels éligibles.

Les postes de dépenses suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ;
- toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec les normes fixées faisant l'objet de l'aide ;
- l'achat d'équipements d'occasion ;
- l'achat de bâtiments d'occasion ;
- tout investissement immatériel autre que l'accompagnement de la conception et la maîtrise d'œuvre des travaux; en particulier le montage du dossier n'est pas éligible.

Pour être éligibles, les bâtiments doivent être opérationnels et bénéficier de la garantie décennale, à l'exception des cas d'autoconstruction. Le demandeur doit s'assurer de la capacité professionnelle des entrepreneurs à réaliser des ouvrages conformes aux règles de l'art, en respectant les textes en vigueur et les qualifications. Par ailleurs, le maître d'ouvrage est invité à souscrire une assurance « dommages ouvrage ».

Les équipements d'insertion paysagère ne sont pas éligibles à un financement de l'Etat au titre du dispositif établi au titre de la présente décision. Seront néanmoins éligibles les investissements contribuant à l'insertion paysagère qui ne peuvent être séparés de la construction du bâtiment (exemple : revêtement spécifique des murs ou du toit du bâtiment destiné à une meilleure insertion de la construction dans le paysage).

### **III. Modalités d'attribution de la subvention :**

#### **3.1 – Principes de calcul :**

Les financements accordés sont effectués dans la limite d'une enveloppe nationale.

Le montant de la subvention est calculé par rapport à l'assiette des investissements éligibles définis au point II auquel est appliqué le taux de subvention défini en fonction du statut du demandeur ou de la situation géographique de l'exploitation.

#### **3.2 – Taux de la subvention :**

##### **3.2.1 – Taux de base :**

Le taux de la subvention est fixé à 15% des investissements éligibles pour les demandes de subvention déposées à compter de la date de la présente décision. Ce taux de subvention ne sera appliqué qu'aux travaux dont la date effective de réalisation est antérieure au 1er janvier 2014. Les travaux réalisés en 2014 bénéficieront d'un taux d'aide réduit à 10%.

##### **3.2.2 – Majoration des taux :**

Le taux de base est majoré dans les conditions décrites ci-dessous. Les majorations sont cumulatives si les conditions sont remplies.

### *3.2.2.1 — Majoration en zone de montagne :*

Le taux de subvention est majoré de 10% pour les exploitations situées en zones de montagne. Cette majoration s'applique quand le siège de l'exploitation du demandeur est situé dans une commune ou dans la partie de la commune classée par arrêté en zone de montagne.

Ainsi, un demandeur situé en zone de montagne bénéficie d'un taux de subvention de 25%.

### *3.2.2.2 – Majoration pour les jeunes agriculteurs :*

Une majoration de 10% du taux de subvention est accordée aux jeunes agriculteurs (JA) bénéficiant des aides à l'installation, c'est à dire répondant aux articles D.343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime et bénéficiaires d'une dotation aux jeunes agriculteurs ou d'un prêt MTS JA.

Ainsi, un éleveur bénéficiant du statut de jeune agriculteur bénéficie d'un taux de subvention de 25%.

Un éleveur bénéficiant du statut de jeune agriculteur et dont l'exploitation est située en zone de montagne bénéficie d'un taux de subvention de 35%.

L'application de cette majoration ne peut intervenir que dans les 5 ans suivant la date d'installation effective figurant dans le certificat de conformité délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de demande de la subvention.

Pour les formes sociétaires (GAEC, SCEA, EARL...) comprenant des associés JA et non JA, le taux de subvention affecté aux investissements correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé exploitant.

## **3.3 – Plafond de l'aide :**

Les subventions versées au titre de la mise aux normes des bâtiments abritant des truies gestantes, pour les investissements décrits au chapitre II de la présente décision, ne peuvent se cumuler avec d'autres aides publiques.

### 3.3.1 – plafond par exploitation :

Le montant de l'aide est plafonné à 50.000€ par exploitation. Toutefois, ce plafond est majoré de 5.000€ pour les exploitations situées en zone de montagne et de 5.000€ pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation. Ces majorations sont cumulatives lorsque les conditions pour en bénéficier sont remplies.

En cas de forme sociétaire de l'exploitation, la majoration JA s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (une seule majoration quel que soit le nombre de JA).

Dans le cas des GAEC résultant de la fusion totale d'exploitations pré-existantes, le plafond de l'aide peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3. La majoration JA peut également être multipliée par le nombre de JA dans la limite de 3.

### 3.3.2 – plafond par place de truie :

Le montant de l'aide est plafonné à 200€ par place de truie gestante faisant l'objet d'une mise en groupe.

Ce plafond est majoré de 100€ par place de truie pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation et de 100€ par place de truie en zone de montagne.

Ainsi, à titre d'exemple, un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation en zone de montagne pourra bénéficier d'une aide plafonnée à 400 € par place de truie (200+100+100).

Pour les exploitations de forme sociétaire, la majoration JA s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

## **IV - Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM :**

### **4.1 –La demande de subvention :**

La demande de subvention (**Annexe I**) doit être adressée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

Le dossier de demande de subvention comprend :

- les éléments d'identification du demandeur notamment son identité, sa date de naissance, sa nationalité, les informations relatives à la formation du demandeur ; le cas échéant, une copie d'une pièce d'identité, pour les éleveurs qui ne se sont pas encore vu délivrer de numéro PACAGE, et pour les personnes morales, un exemplaire des statuts ou l'extrait de l'imprimé Kbis si ces documents n'ont pas déjà été transmis à la DDT ou DDTM;
- si le demandeur a plus de 60 ans, il doit attester sur l'honneur qu'une transmission de l'exploitation est assurée. Le nom du repreneur doit figurer sur cette attestation ;
- les informations relatives à l'élevage, en particulier le nombre de places de truies gestantes dans l'élevage avant et après les travaux ;
- les renseignements relatifs aux travaux à effectuer : descriptif des travaux, devis estimatifs et plan de financement prévisionnel du projet ;
- les engagements du demandeur.

Les engagements du demandeur sont les suivants :

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment une activité d'élevage de l'espèce porcine pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- maintenir un cheptel correspondant au projet en l'état de production pendant cette période de 5 ans ;
- maintenir les constructions ayant bénéficié des aides en bon état fonctionnel et pour un usage identique pendant cette période de 5 ans ;

- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux, du bien-être des animaux et de l'environnement citées au point 1.1.1.3 durant cette période de 5 ans ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales ;
- informer la DDT ou DDTM de toute modification transformant la nature des engagements ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements ;
- attester, pour les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 que les travaux objet de la demande s'effectueront dans des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées selon des conditions conformes à la directive bien-être.

Le dossier est accompagné des pièces suivantes :

- le cas échéant, le récépissé du dépôt de permis de construire ou de la déclaration de travaux ;
- le plan de situation et le plan de masse des travaux ;
- le plan avant travaux et après travaux ;
- le plan des aménagements intérieurs ;
- les devis estimatifs détaillés des travaux, classés par type d'investissements ;
- le cas échéant, le plan de financement validé par un organisme bancaire (les propositions de prêts bancaires tiennent lieu de plan de financement validé) ou dans le cas d'investissements autofinancés les bilan et compte de résultats de l'exploitation;
- un justificatif de paiement des contributions fiscales émis par la trésorerie dont dépend le demandeur ;
- un justificatif de paiement des cotisations sociales au 31 janvier de l'année de la demande ;
- le cas échéant, l'autorisation du propriétaire ;
- le cas échéant, le récépissé de déclaration ou le récépissé du dépôt de la demande d'autorisation au titre des installations classées ;
- la déclaration sur l'honneur du demandeur (ou de son représentant s'il s'agit d'une personne morale) attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande de subvention, de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de son exploitation dans les domaines du bien être, de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et de l'environnement ;
- la déclaration sur l'honneur pour les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 attestant que les travaux objet de la demande s'effectueront dans des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées selon des conditions conformes à la directive bien-être.

#### **4.2 - Modalités de traitement par la DDT ou DDTM :**

##### 4-2-1 – Dépôt de la demande :

Un accusé de réception du dossier est adressé au demandeur de l'aide. Celui-ci ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT ou DDTM apprécie le caractère complet ou non du dossier et en informe le bénéficiaire. En

l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

Lorsque la DDT ou DDTM réclame la production de pièces manquantes, elle fixe un délai pour leur production. Celui-ci ne pourra pas excéder 15 jours. Dans ce cas, le délai d'un mois est suspendu.

#### 4-2-2 – Instruction de la demande par la DDT ou DDTM :

La DDT ou DDTM dispose d'un délai maximum de 15 jours pour instruire le dossier à compter de la date à laquelle le dossier est constaté complet.

En cas de rejet, la demande ne peut être déposée à nouveau.

#### 4-2-3- Contrôle des conditions d'éligibilité :

Les contrôles administratifs sont exhaustifs. Ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la complétude des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Ces conditions doivent être vérifiées sur la base des pièces transmises au moment de la demande.

Tout élément non validé donne lieu au rejet de la demande.

##### *4-2-3-1 - Contrôle des conditions d'âge, de nationalité et de connaissances et compétences professionnelles.*

Dans le cas où le demandeur possède un numéro PACAGE, les éléments relatifs à l'âge et à la nationalité seront vérifiés par rapport aux éléments figurant dans la base USAGER d'ARCHE ou la base PACAGE. Si ces éléments ne sont pas cohérents, une copie de la pièce d'identité du demandeur sera demandée par la DDT ou DDTM.

Concernant les connaissances et compétences professionnelles, le contrôle portera sur les éléments déclaratifs. Dans la mesure où l'exploitant indique qu'il justifie d'au moins 5 ans d'activité professionnelle, ces éléments pourront être vérifiés à partir de l'historique de création du producteur dans la base PACAGE. En cas de doute, un justificatif sera demandé à l'exploitant (attestation MSA notamment).

Enfin pour 5% des dossiers, la présentation des pièces justificatives sera demandée lors de la visite sur place de constatation de la réalisation des travaux

##### *4-2-3-2 - Contrôle du paiement des contributions fiscales :*

La vérification du paiement des contributions fiscales doit être effectuée au vu du dernier bordereau de situation établi par le trésor public. Ce bordereau est établi sur demande de l'exploitant.

Il convient de tenir compte des échéances de paiement des contributions avant de conclure au respect ou non de cette condition.

#### *4-2-3-3 - Contrôle des normes minimales :*

Le contrôle de ces obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande de subvention, de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de son exploitation dans les domaines du bien être de la santé animale, de la *sécurité sanitaire et de la protection des animaux* et de l'environnement ; et de la déclaration sur l'honneur pour les dossier déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 attestant que les travaux objet de la demande s'effectueront dans des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées selon des conditions conformes à la directive bien-être.

La DDT ou DDTM s'assurera auprès de la Direction Départementale de la Population (DDP) ou de la Direction Départementale de la Population et de la Cohésion Sociale (DDPCS) que les capacités de l'élevage sont conformes aux arrêtés de déclaration ou d'autorisation d'installation classée avant travaux.

#### *4-2-3-4 - Contrôle du plan de financement :*

Il convient de vérifier que le plan de financement présenté par l'exploitant est validé par un organisme bancaire. Cette validation est demandée par l'exploitant. La présentation de propositions de prêts bancaires tient lieu de validation par l'organisme bancaire.

#### 4-2-4 - Calcul de la subvention :

Le calcul de l'aide s'effectue après vérification des investissements éligibles puis application du taux de subvention en tenant compte des plafonds d'aide définis au point III (modalités d'attribution de la subvention).

#### *4-2-4-1 - Vérification des devis :*

La vérification des investissements éligibles s'effectue à partir des devis joints au dossier. Une vérification de cohérence des montants est à effectuer sur la base des devis d'entreprises pour travaux comparables et de barèmes de types départementaux.

La DDT ou DDTM détermine le montant total des investissements retenus après vérification des devis. Le montant des investissements matériels pour l'auto construction doit être pris en compte.

### **V – Instruction par FranceAgriMer :**

Le dispositif d'aide est géré dans le cadre d'une enveloppe nationale annuelle. Les demandes d'aides sont traitées dans leur ordre d'arrivée.

#### **5-1 - Modalités d'engagements comptable et juridique :**

Une fois le dossier instruit, la DDT ou DDTM transmet par flux informatique (SIVAL BEP) à FranceAgriMer une proposition de montant de subvention à accorder au demandeur.

Après vérification des disponibilités budgétaires, FranceAgriMer adresse au demandeur un accord de subvention accompagné d'une demande de versement de l'aide que l'éleveur devra adresser à la DDT ou DDTM à l'achèvement des travaux. L'accord de subvention est transmis dans un délai maximum de 15 jours après la validation du dossier par la DDT ou DDTM.

Cet accord de subvention mentionne la désignation du projet, ses caractéristiques, le montant prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement. Aucune subvention ne pourra être considérée comme attribuée avant la date de cette décision.

## **5-2 - Déroulement des travaux :**

### **5-2-1 - Commencement des travaux :**

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, démarrer ses travaux dès réception de l'accord de subvention. Il doit adresser à la DDT ou DDTM la déclaration de commencement des travaux.

### **5-2-2- Achèvement des travaux :**

Pour que les travaux puissent bénéficier d'une aide au taux de base de 15% des investissements éligibles, ils doivent être réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les travaux réalisés ultérieurement en 2014 bénéficieront d'un taux d'aide de base de 10%. Les majorations de taux pour les exploitations situées en zone de montagne et pour les jeunes agriculteurs demeureront inchangées.

Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le demandeur doit adresser à la DDT ou DDTM la demande de versement de l'aide dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux accompagnée des pièces suivantes :

- Un RIB ;
- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ;
- Un tableau récapitulatif des factures classées par postes de dépenses éligibles et par année d'émission de la facture (l'année d'émission d'une facture étant retenue comme l'année de réalisation des travaux pour le calcul de l'aide) ;
- La déclaration de fin de travaux établie par l'exploitant ;
- Une attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 16 janvier 2003).

### **5-2-3- Réception des travaux :**

Une fois la demande de versement transmise, la DDT ou DDTM réalise, le cas échéant, une visite de constatation de la réalisation des travaux, qui consiste à examiner si les travaux sont réalisés conformément à la description de la demande de subvention, et notamment que les places de truies gestantes respectent les prescriptions définies au chapitre II de la présente décision.

Une fois les vérifications effectuées, la DDT ou DDTM établit un compte rendu de la visite de constatations de la réalisation des travaux. Un exemplaire est remis au demandeur, un exemplaire est conservé à la DDT ou DDTM.

### **5-3 - Modalités de paiement par l'organisme payeur :**

#### **5-3-1- Paiement des dossiers :**

FranceAgriMer procédera au versement de la subvention après instruction de la demande de versement par la DDT ou DDTM et transmission à FranceAgriMer par la DDT ou DDTM des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention, accompagné de toutes les pièces justificatives. Ces documents seront restitués à la DDT ou DDTM après paiement par FranceAgriMer ;
- La demande originale de versement dûment complétée par la DDT ou DDTM ;
- Le RIB du demandeur ; Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ;
- Un tableau récapitulatif des factures classées par postes de dépenses éligibles et par année d'émission de la facture (l'année d'émission d'une facture étant retenue comme l'année de réalisation des travaux pour le calcul de l'aide) ; La déclaration de fin de travaux établie par l'exploitant ;
- L'attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 16 janvier 2003).

La vérification des factures, par la DDT ou DDTM, porte :

- sur la désignation de l'investissement : conformité par rapport à la liste des investissements éligibles et conformité des caractéristiques des travaux réalisés ;
- sur la date de la facture : elle doit être postérieure à la date de l'accord de subvention et postérieure à la date de début des travaux ;
- sur le montant : la (ou les) facture(s) ne doit (vent) pas dépasser le montant total des devis prévus dans la demande et retenus après vérification des devis (contrôle administratif). En cas de dépassement, la (ou les) facture(s) n'est (ne sont) prise(s) en compte qu'à hauteur du montant initialement retenu.

#### **5-3-2- Contrôle sur place après paiement:**

Le contrôle sur place après paiement a pour objet de s'assurer que les conditions d'octroi de l'aide sont respectées pendant la durée totale de l'engagement nonobstant le fait que le paiement final soit intervenu.

Ce contrôle est réalisé durant 5 ans à compter de la décision de notification de la subvention. Le taux de contrôle est au minimum de 5% des bénéficiaires.

La sélection des bénéficiaires est basée sur une analyse de risque, une sélection orientée et une sélection aléatoire.

Lors des contrôles sur place, l'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

#### **5-3-3- Suites à donner aux contrôles :**

En cas de non respect des conditions d'octroi, le bénéficiaire peut faire l'objet de sanctions, sans préjudice de la réduction ou suppression de l'aide. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés.

Elles ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 47 du règlement (CE) n°1974/2006 et peuvent ne pas être appliquées en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé du non respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

#### **5-4- Dispositif de sanction :**

##### 5-4-1- En cas de non respect des engagements relatifs aux conditions minimales et aux connaissances professionnelles :

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements relatifs aux conditions minimales requises dans le domaine de la santé animale, de la sécurité sanitaire et de la protection des animaux et du bien-être des animaux et de l'environnement, aux garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation à l'issue du délai octroyé.

En cas de non régularisation constatée, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant toutefois être supérieure à 1 500€.

##### 5-4-2- En cas de non respect des engagements liés à la continuité de l'activité d'élevage pendant 5 ans :

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état de fonctionnement et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ou en cas de cessation de l'activité agricole ou d'élevage dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1 500€ .

Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles :

Les sanctions ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 47 du règlement (CE) n°1974/2006 et en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

Les catégories de force majeure ou de circonstances particulières graves sont :

- le décès du bénéficiaire,
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement,
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- la destruction accidentelle de bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation.

Le bénéficiaire ou son ayant droit, doit notifier par écrit le cas de force majeure ou les circonstances particulières graves à la DDT ou DDTM en joignant les preuves nécessaires,

dans un délai qui ne peut pas dépasser 30 jours ouvrables à partir du moment où l'évènement est survenu.

#### 5-4-3- En cas de fausse déclaration :

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave :

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10% du montant de cette aide. Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1500€. En outre, il sera exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre I du règlement (CE) n°1257/1999.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude :

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide. Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1500€. En outre, il sera exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle et pour l'année suivante du bénéfice de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre I du règlement (CE) n°1257/1999.

Le Directeur général

Fabien BOVA



## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PLAN DE MISE AUX NORMES BIEN ETRE DES BATIMENTS PORCINS

**Transmettez l'original à la DDT ou DDTM du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.**

**FRANCEAGRIMER**

**Cadre réservé à l'administration**

**ANNEXE I**

Identifiant de la demande: \_\_\_\_\_ Date de réception : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Individuel   
  GAEC   
  EARL   
  Autres, préciser \_\_\_\_\_

N° PACAGE : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_

NOM d'usage du demandeur : \_\_\_\_\_  
*ou raison sociale*

Prénom : \_\_\_\_\_  
*ou suite de la raison sociale*

Adresse : \_\_\_\_\_  
*du siège de l'exploitation*

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_ ☎ : \_\_\_\_\_

Mél : \_\_\_\_\_

Zone de montagne  oui  non

#### Pour les demandeurs individuels :

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_  
*(à compléter uniquement pour les demandeurs individuels)*

Etes vous jeune agriculteur :  oui  non    Si oui, indiquer la date d'installation : \_\_\_\_\_  
*(date figurant sur le certificat de conformité DJA)*

#### Pour les GAEC et les formes sociétaires :

Noms et prénoms des associés exploitants	Date de naissance	Nationalité	N° PACAGE	NJA	JA	SI JA indiquer la date d'installation
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Autre forme sociétaire : les associés exploitants détiennent-ils plus de 50% du capital social ? oui  non

#### Pour tous les demandeurs : Informations relatives à la formation de l'exploitant, du gérant ou de l'un des associés exploitants :

- Avez-vous un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ? si oui, lequel : \_\_\_\_\_
- Sinon, justifiez-vous d'au 5 ans d'activité agricole ? oui  non
- En cas de forme sociétaire, précisez l'identité de l'associé ou du gérant remplissant ces conditions  
Nom et prénom : \_\_\_\_\_

#### INFORMATIONS RELATIVES A L'ELEVAGE

en nombre de places		Nombre de places présentes au moment de la demande	Nombre de places concernées par le projet (1)	Nombre de places total après travaux
<input type="checkbox"/>	<b>Truies et cochettes en verraterie gestantes</b>			
<input type="checkbox"/>	<b>maternité</b>			
<input type="checkbox"/>	<b>post sevrage</b>			
<input type="checkbox"/>	<b>porcs charcutiers</b>			

(1) places faisant l'objet d'une mise en groupe c'est à dire places occupées par des truies gestantes de 4 semaines après la saillie jusqu'à 7 jours avant la mise bas.



**Plan de financement prévisionnel relatif aux investissements de mise aux normes  
(indiquer les montants en € hors taxes) :**

<b>Montant global de l'investissement (A)</b>	
<b>Montant des aides sollicitées (B)</b>	
<input type="checkbox"/> Etat (plan mise aux normes bien être)	
<input type="checkbox"/> autres (préciser) :	
<b>Montant de l'apport personnel (C = A - B)</b>	
<input type="checkbox"/> autofinancement :	
<input type="checkbox"/> prêts non bonifiés (*)	
<input type="checkbox"/> prêts bonifiés (*)	

\* joindre les propositions de prêts bancaires

**Descriptif et montants des Investissements :**

Investissements	Logement des animaux		Nom des entreprises correspondants aux devis
	(1)	Montant HT	
Terrassements, Divers réseaux	<input type="checkbox"/>		
Maçonnerie Charpente Toiture Bardage	<input type="checkbox"/>		
Isolation Ventilation, aération Chauffage, régulation thermique	<input type="checkbox"/>		
Electricité, Plomberie			
Réfection aménagement des sols	<input type="checkbox"/>		
Réalisation des parcs collectifs	<input type="checkbox"/>		
Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement	<input type="checkbox"/>		
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre			
(3) En cas d'autoconstruction main d'œuvre de l'éleveur			
<b>TOTAL</b>			

- (1) case à cocher en cas d'autoconstruction
- (2) limité à 12% du montant global des travaux concernés
- (3) évaluée à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

**Identifiant de la demande :** \_\_\_\_\_

**ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

**Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides à la mise aux normes bien être des bâtiments porcins.**

**Je m'engage (nous nous engageons)**

- à poursuivre (ou faire poursuivre par le repreneur de mon exploitation) mon activité agricole et mon activité d'élevage porcin naisseur ou naisseur-engraisseur pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.
- à maintenir (ou faire maintenir) en bon état fonctionnel et pour un usage éligible les constructions ayant bénéficié des aides ainsi qu'un cheptel de truies en l'état de production pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.
- à respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et du bien-être des animaux à compter de la notification de la subvention.
- Pour les normes minimales relatives à la santé animale, à la sécurité sanitaire, à la protection des animaux et au bien-être : cela concerne la déclaration de maladie contagieuse, la tenue d'un registre d'élevage, le respect des conditions d'échanges internationaux ou le respect des mesures relatives au traitement des animaux.
- Pour les normes minimales relatives à la gestion et protection de la ressource en eau : cela concerne la déclaration et/ou l'autorisation de l'élevage au titre des installations classées et le respect des prescriptions préfectorales des installations classées.
- Pour les normes minimales relatives à la nature et au paysage : cela concerne la réalisation des travaux ne détruisant pas un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, le respect des règles de protection des réserves naturelles, des parcs nationaux et des sites classés.
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place.
- à informer la DDT ou DDTM préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

**J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :**

- que les travaux objet de la demande s'effectueront dans des bâtiments sans truies gestantes ou avec des truies gestantes logées selon des conditions conformes à la directive bien-être (uniquement pour les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013).
- que je n'ai pas démarré les travaux,
- que je n'ai pas fait l'objet de condamnation pénale devenue définitive au cours des trois dernières années sur les conditions requises dans le domaine de l'environnement, de la santé animale, de la sécurité sanitaire, de la protection des animaux et du bien-être des animaux,
- que je n'ai pas sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements, l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement.
- avoir ma transmission d'exploitation assurée (nom du repreneur : ..... ) en cas d'âge supérieur à 60 ans.

**Je suis informé(e) (nous sommes informés)** qu'en cas de fausse déclaration, d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du demandeur (du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

**PIECES FOURNIES**

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original de la demande complétée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, récépissé du dépôt de demande de permis de construire ou déclaration de travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de situation et de masse des travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan avant travaux et après travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan des aménagements intérieurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis estimatifs détaillés des travaux (si possible, classés par type d'investissement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, les propositions de prêts bancaires ou dans le cas d'investissements autofinancés, les bilan et comptes de résultats de l'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif de paiement des contributions fiscales émis par la trésorerie à la date de la demande de subvention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif de paiement de vos cotisations sociales au 31 janvier de l'année de la demande de subvention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, autorisation du propriétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, récépissé de déclaration ou récépissé du dépôt de demande d'autorisation au titre des installations classées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si vous n'avez pas le numéro PACAGE : copie d'une pièce d'identité et pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>